

Intervention parlementaire

N° de l'intervention: 068-2014

Type d'intervention: Motion

Motion ayant valeur de directive: ☐

N° d'affaire: 2014.0340

Déposée le: 13.03.2014

Motion de groupe: Oui

Motion de commission: Non

Déposée par: PS-JS-PSA (Aebersold, Bern) (porte-parole)

Cosignataires: 0

Urgence demandée: Oui

Urgence accordée: Non 20.03.2014

N° d'ACE: du

Direction: Grand Conseil

Classification: –

Proposition du

Conseil-exécutif:



Pratique scandaleuse à l'Intendance des impôts? Institution d'une commission d'enquête parlementaire CEP

En vertu de l'article 25 de la loi sur le Grand Conseil, le Bureau du Grand Conseil est chargé de présenter un projet d'arrêté portant institution d'une commission d'enquête parlementaire CEP, qui sera chargée d'enquêter sur la taxation pratiquée à l'égard des entreprises dont le domicile fiscal se trouve à l'étranger.

L'arrêté du Grand Conseil doit selon la loi sur le Grand Conseil déterminer la taille, la composition, le mandat, le secrétariat et les moyens financiers de la CEP.

Développement

L'article 25 de la loi sur le Grand Conseil a la teneur suivante: « Dans l'exercice de la surveillance au sens de l'article 78 de la Constitution cantonale, le Grand Conseil peut instituer une commission d'enquête si des événements d'une grande portée demandent à être clarifiés, pour établir les faits, pour réunir d'autres moyens d'appréciation et pour porter une appréciation politique. »

Il est précisé que la CEP est instituée par arrêté du Grand Conseil. Cet arrêté doit définir le mandat et la composition de la commission et en désigner le secrétariat.

Les documents concernant la fiscalité de l'entreprise Amman à Langenthal ou plus précisément sa filiale Manilux donnent des raisons de craindre que la taxation pratiquée par l'Intendance cantonale des impôts n'a pas entièrement répondu ces dernières années aux dispositions légales en ce qui concerne les entreprises dont le domicile fiscal se trouve à l'étranger. En particulier, il y a des raisons de douter de ce que les organes opérationnels et le conseil d'administration exercent leurs activités sur place et que le site peut véritablement être reconnu comme domicile fiscal. La pratique de l'Intendance cantonale des impôts dont il est question ici pourrait concerner également d'autres entreprises du canton de Berne. Comme d'importantes sommes risquent d'avoir échappé au canton du fait de l'application lacunaire des bases légales, la pratique de l'Intendance des impôts et ses responsabilités doivent être tirées au clair. La CEP serait chargée de clarifier notamment les questions suivantes:

1. D'autres entreprises dont le siège se trouve dans le canton de Berne et qui ont une filiale à l'étranger ont-elles été imposées dans les années 2003 à 2010 de la même manière que le groupe Amman ?
2. Qu'a fait l'Intendance des impôts ces dix dernières années pour contrôler au domicile fiscal des entreprises bernoises si elles y déploient effectivement des activités?
3. La taxation d'entreprises bernoises dotées d'un domicile fiscal additionnel a-t-elle été faite correctement depuis 2004, conformément à l'article 75 de la loi sur les impôts et à l'article 50 de la loi fédérale sur l'impôt fédéral direct (LIFD)?
4. Les agréments fiscaux (rulings) d'entreprises bernoises ayant un domicile fiscal à l'étranger ont-ils été conformes à partir de 2004 aux critères de légalité établis par la jurisprudence du Tribunal fédéral de l'époque ?
5. Quelles pertes fiscales le canton et les communes ont-ils subies et subissent-ils encore ?